

II. Conditions d'encadrement :

Les activités sont encadrées par des personnes titulaires :

- du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES), dans l'option ou la mention correspondante ;
- du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, dans l'option ou la mention correspondante.

L'encadrement de la pratique de l'escrime, dans le cadre d'une découverte ludique de la discipline, peut être assuré par toute personne déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et en possession du diplôme fédéral de moniteur d'escrime délivré par la fédération française d'escrime, titulaire de la délégation mentionnée à [l'article L131-14 du code du sport](#).

Fiche n°14 : PARCOURS ACROBATIQUES EN HAUTEUR

Les parcours acrobatiques en hauteur sont des installations de loisirs sportifs fixes ou amovibles, utilisant des câbles ou des cordes, permettant au pratiquant de cheminer en hauteur, de façon plus ou moins acrobatique, dans des arbres ou sur des parcours utilisant des supports artificiels.

I. Conditions générales d'organisation et de pratique :

I. - 1 La pratique de l'activité est conditionnée par :

- la préparation et l'information :
 - sur le site : gestion, protection, accès ;
 - sur les services de secours locaux (police, gendarmerie, pompiers) ;
 - sur la réglementation spécifique.
- l'utilisation de matériel adapté aux ateliers et conforme aux normes en vigueur tant sur les équipements individuels que collectifs.
- la prévision des moyens d'intervention nécessaires en cas d'incident.

I. - 2 La sécurité du pratiquant est assurée :

- soit par un équipement de protection individuel (harnais, longe, connecteurs,...) relié à un dispositif anti-chute (ligne de vie, enrouleur, ...) ;
- soit au moyen de protection collective (matelas, filet, balustrade, ...) ;
- soit par l'utilisation des techniques d'assurages utilisées en escalade.

Pour tout type de parcours, chaque enfant doit voir l'opérateur et être visible par un opérateur ou encadrant de parcours en permanence.

Le parcours et la réception en dessous du parcours doit être dégagée de tous obstacles pouvant présenter un danger pour le pratiquant durant son déplacement ou en cas de chute.

Ces ateliers peuvent être mis en place par l'équipe du centre de vacances. Le responsable devra toutefois prendre toutes les règles de sécurité en la matière :

- utiliser des matériels adaptés au parcours et aux utilisateurs ;
- respecter les règles d'installation, d'utilisation et de gestion du matériel (recommandations fédérales, notices des fabricants) ;
- veiller à l'adaptation de l'atelier à la gestion du groupe.

II. Conditions d'encadrement selon les lieux de pratique :

L'effectif est limité à douze mineurs par encadrant.

II. - 1 Ateliers, parcours ludiques de découverte :

Ces sont des ateliers installés à une hauteur inférieure à 3 mètres

L'encadrement peut être assuré par toute personne déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil.

II. - 2 Ateliers, parcours en hauteur (supérieur à 3 m)

L'activité est encadrée par des personnes titulaires de l'un des diplômes ou qualifications suivants :

- brevet d'état d'éducateur sportif (BEES) option escalade ou spéléologie ;
- diplôme de guide de haute montagne ou d'aspirant guide du brevet d'état d'alpinisme ;
- diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'état d'alpinisme possédant l'attestation de qualification et d'aptitude à l'enseignement et à l'encadrement professionnel de la pratique du canyon ;
- diplôme de moniteur d'État d'escalade ;
- diplôme d'initiateur d'escalade accompagné de la qualification escalade d'arbres délivrés par la fédération française de montagne et d'escalade (FFME) ;
- brevet d'État d'éducateur sportif, option activités physiques pour tous (BEESAPT) ;
- brevet professionnel de la Jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (BPJEPS), spécialité activités physiques pour tous, assorti de la qualification escalade d'arbre délivré par la fédération française de montagne et d'escalade (FFME).